Nº 48611

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs
- b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs
- c) portant modification de certaines autres dispositions légales

SOMMAIRE:

 page

 1) Avis de la Chambre de Commerce (29.4.2002)
 1

 2) Avis de la Chambre des Métiers (2.5.2002)
 7

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.4.2002)

Par sa lettre du 2 août 2001, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi (Doc. parl. No 4861) est la transposition de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Cette directive impose aux Etats membres d'introduire en droit national des mesures destinées à assurer la protection des intérêts collectifs de tous les consommateurs en assurant aux organismes de représentation des consommateurs la possibilité d'intenter une action en cessation en cas de pratiques contraires auxdits intérêts collectifs. Ces mesures devaient être introduites au plus tard pour le 1er janvier 2001.

Le projet de loi sous analyse, portant transposition de la directive susmentionnée, comporte trois chapitres. Le premier chapitre vise à instaurer l'action en cessation et détermine les modalités procédurales dans lesquelles cette action devra se dérouler. Le deuxième chapitre définit les conditions pour l'obtention de l'agrément des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs et spécifie les modalités du régime de cet agrément. Le troisième chapitre finalement comporte des dispositions modificatives d'un certain nombre de textes législatifs afin d'y introduire ponctuellement la possibilité d'une action en cessation.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

En tout premier lieu, la Chambre de Commerce déplore que les auteurs du projet de loi n'aient pas fait usage de la faculté qui est accordée aux Etats membres par l'article 5 de la directive 98/27/CE précitée, qui prévoit que ceux-ci peuvent mettre en vigueur des dispositions en vertu desquelles la partie qui entend introduire une action en cessation ne peut engager cette procédure qu'après avoir tenté au préalable d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation, soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée. Les auteurs du projet de loi ont malheureusement préféré

ne pas retenir cette option d'une procédure de consultation préalable au motif que le Luxembourg ne connaîtrait pas de telles structures de consultation préalable (cf. Commentaire de l'article 3). Or, cela est inexact. En effet, en ce qui concerne le secteur financier, l'article 58 de la loi du 5 avril 1993, telle que modifiée, dispose que "La Commission (La Commission de surveillance du secteur financier) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations". Par ailleurs, concernant le secteur des assurances, un médiateur en assurances ("Ombudsman") a été institué conjointement par l'Association des Compagnies d'Assurances et l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs sur base d'un accord de droit privé conclu entre ces deux associations. Finalement, la Chambre de Commerce voudrait encore relever l'existence de la Commission luxembourgeoise des litiges de voyages, également instituée par un accord de droit privé entre le Groupement des agences de voyages du Grand-Duché de Luxembourg et la même Union Luxembourgeoise des Consommateurs.

Une telle procédure de consultation préalable, respectivement d'une tentative de règlement à l'amiable, présente des avantages tant pour les professionnels que pour les consommateurs. En effet, il s'agit d'une procédure rapide et sans frais, la perte de temps n'étant que minime et de toute façon limitée par la directive à deux semaines. Le fait que l'institution d'une telle mesure est dans la droite lignée de la tendance soutenue par les instances communautaires ne fait que militer en faveur d'une telle procédure.

La réflexion d'instituer une telle procédure de consultation préalable s'impose d'autant plus que les professionnels, très souvent des petites et moyennes entreprises qui s'adressent aux consommateurs des différents Etats membres, sont de plus en plus confrontés aux législations étrangères protectrices du consommateur et qui divergent parfois d'un Etat membre à l'autre de façon non négligeable.

La Chambre de Commerce saluerait dès lors l'insertion dans le projet de loi sous analyse d'une disposition instaurant une telle procédure de consultation préalable et qui pourrait être formulée comme suit: "Avant d'intenter une action en cessation à l'encontre d'un professionnel, l'entité qualifiée doit tenter d'obtenir la cessation de l'acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en sollicitant l'intervention d'un tiers compétent pour recevoir les réclamations des consommateurs. Si la cessation de l'infraction n'est pas obtenue dans les deux semaines suivant la réception de la demande de consultation par le tiers compétent, l'entité qualifiée peut introduire une action en cessation en justice." Il ne resterait plus qu'à déterminer la composition de ce tiers compétent.

A ce titre la Chambre de Commerce donne à réfléchir si une action concertée avec les secteurs intéressés ne pourrait pas permettre d'aller dans une telle direction. Elle est disposée à participer à une telle démarche.

D'emblée, la Chambre de Commerce voudrait faire remarquer que de façon générale, le champ d'application du projet de loi est trop étendu par rapport à celui de la directive, à la fois en ce qui concerne le champ d'application matériel et en ce qui concerne les personnes pouvant intenter une action en cessation. La Chambre de Commerce reviendra sur cette remarque au fur et à mesure qu'elle commentera les articles.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que les actions qui pourront être intentées sur base de cette future loi par des entités qualifiées et les organisations protectrices des intérêts des consommateurs soient confinées au seul domaine minimal prévu par les directives énumérées à l'annexe à la directive 98/27/CE et ne soient pas admises lorsqu'elles seront basées sur des dispositions protectrices purement nationales, adoptées le cas échéant dans un Etat membre lors de la transposition des directives en cause, mais dépassant le champ minimal commun de protection des consommateurs tel que prescrit par ces directives.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce voudrait limiter ses observations aux articles suivants.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce est d'avis que le libellé actuel de l'article 2 du projet de loi sous analyse n'est en conformité ni avec la directive 98/27/CE, ni avec l'exposé des motifs lui-même du projet

(Doc. parl. No 4861, p. 2). En effet, l'article 2 dans sa rédaction actuelle instaure un droit général d'action en disposant que "les entités qualifiées peuvent intenter une action en cessation (...) tendant à constater et à faire cesser tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs". Or, l'action en cessation prévue par la directive n'a qu'un champ d'application expressément circonscrit aux domaines régis par les directives énumérées à l'annexe de la directive 98/27/CE, à savoir en matière de publicité trompeuse, de démarchage à domicile, de crédit à la consommation, de télévision transfrontière, de voyages à forfait, de publicité à l'égard des médicaments humains, de clauses abusives, de droits d'utilisation à temps partiel de biens immeubles, de contrats négociés à distance, de garanties des biens de consommation et de commerce électronique. La Chambre de Commerce part dès lors de l'hypothèse qu'il s'agit ici d'une erreur matérielle étant donné qu'en présence d'un tel droit d'action généralisé elle ne verrait pas l'intérêt de procéder encore à des modifications ponctuelles de lois spécifiques.

Afin de se conformer à la directive, le chapitre 1er devrait se contenter d'établir les règles de procédure de l'action en cessation, de sorte que ces dispositions soient uniquement l'instrument de mise en oeuvre des textes législatifs spécifiques, adoptés dans les domaines susmentionnés et instaurant spécialement le droit d'action en cessation. En conséquence, la Chambre de Commerce suggère de revoir la rédaction de l'article 2 en ce sens qu'il déterminera uniquement le juge compétent pour connaître des actions en cessation, tout en précisant que l'ouverture des actions en cessation est limitée aux cas prévus par la loi.

C'est pour cette raison que la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 2 de la façon suivante: "Le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile est compétent pour connaître des actions en cessation tendant à faire constater et à faire cesser les actes portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans les cas prévus par la loi."

L'action prévue reste préventive, visant à obtenir la cessation de l'acte incriminé, à l'exclusion de toute demande en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée aux intérêts collectifs des consommateurs.

Concernant l'article 4

La disposition prévoyant que la cessation de l'acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être ordonnée indépendamment de l'action publique constitue une dérogation au principe que le pénal tient le civil en l'état. La Chambre de Commerce estime que l'institution d'une telle dérogation au profit d'une catégorie de personnes constitue une grave entorse à un principe néanmoins fondamental de notre système juridique et elle demande à ce qu'une telle dérogation, aussi inutile qu'importante, à un principe reconnu de notre système juridique, soit retirée du projet de loi.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce se permet d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'existence d'un autre projet de loi récent, émanant d'ailleurs de la même plume, à savoir celui concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (Doc. parl. No 4781) et qui a déjà fait l'objet d'un avis de la part de la Chambre de Commerce (Doc. parl. No 4781¹). En ce qui concerne ce projet de loi, la Chambre de Commerce met plus particulièrement en évidence les ressemblances entre l'article 5 sous examen et l'article 13 dudit projet de loi.

Concernant la disposition relative à l'astreinte et celle prévoyant que l'ordonnance de référé ne sera pas susceptible d'opposition, la Chambre de Commerce fait siennes les remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis rédigé dans le cadre du projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (Doc. parl. No 4781², p.7). La Chambre de Commerce se permet de les citer:

"Le 2e alinéa (...), renvoie pour la procédure au droit commun de la juridiction des référés, sauf à supprimer pour la partie défaillante la voie de l'opposition. Le Conseil d'Etat ne voit pas la raison pour laquelle un justiciable serait privé d'une voie de recours légale, surtout en matière de référé, où les délais sont extrêmement courts et qu'un fournisseur étranger peut ainsi être surpris contre son gré par une décision par défaut. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer la dérogation à l'article 939, 2e alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat relève que dans l'article 21 de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, la voie de l'oppo-

sition a été supprimée en matière du référé-cessation alors que l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur dispose que l'action est introduite et jugée comme en matière de référé, c'est-à-dire avec la possibilité de former opposition, le cas échéant. Il est d'avis qu'il est d'une bonne politique juridique que les règles de procédure restent identiques notamment dans des matières voisines comme celles de la concurrence déloyale et de la protection du consommateur. Il propose par conséquent de garder dans le cadre de ce projet concernant la protection du consommateur le même texte que celui de la loi précitée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et de revenir au droit commun de la procédure de référé dans le cadre de la loi modifiée du 27 novembre 1986 relative à la concurrence déloyale lors d'une prochaine réforme.

Le Conseil d'Etat propose également la suppression du troisième alinéa, qui renvoie aux articles 2059 à 2066 du code civil, car cette disposition est superfétatoire."

En conséquence, la Chambre de Commerce propose la suppression de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi sous avis, prévoyant que l'ordonnance de référé ne serait pas susceptible d'opposition, ainsi que celle du deuxième alinéa renvoyant aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

Par ailleurs et de façon plus générale en ce qui concerne le recours à la procédure de référé, la Chambre de Commerce s'interroge, s'il est opportun de prévoir cette procédure de façon systématique pour les actions en cessation. Aux yeux de la Chambre de Commerce, rien ne justifie de telles dérogations au droit commun de la procédure. En effet, l'article 2.1 a) de la directive 98/27/CE requiert uniquement des Etats membres qu'ils "désignent les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours formés par les entités qualifiées (...) à faire cesser ou interdire toute infraction, avec toute la diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence". La directive n'impose dès lors en aucune façon aux Etats membres de prévoir le recours systématique et automatique à la procédure de référé qui doit rester une procédure d'urgence. Les règles procédurales normales devraient rester d'application alors que, s'il y a urgence, l'entité qualifiée aura toujours la possibilité d'emprunter la voie du référé. De l'avis de la Chambre de Commerce, les règles ordinaires de procédure civile satisfont en tout état de cause aux exigences de la directive, sans qu'il y ait besoin de prévoir des règles dérogatoires. Si les auteurs du projet de loi sont effectivement de l'avis que les procédures au fond sont trop lentes, la solution ne pourra certainement pas consister aux yeux de la Chambre de Commerce à prévoir la procédure du référé pour tous les types d'actions en cessation, sous peine d'encombrer cette voie de procédure déjà à l'heure actuelle abondamment sollicitée.

Concernant l'article 6

De façon analogue, le libellé de l'article 6 du projet de loi examiné correspond à la deuxième partie de l'article 13 précité du projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La Chambre de Commerce se permet encore une fois de rappeler les commentaires du Conseil d'Etat à ce sujet.

"Le cinquième et dernier alinéa (…) précise que la publication ne peut être faite qu'en vertu d'une décision judiciaire et que celle-ci ne doit pas être susceptible d'appel ou d'opposition.

A part que les auteurs se contredisent en parlant d'une décision judiciaire non susceptible d'opposition, alors qu'ils entendent supprimer cette possibilité à la partie défaillante, le Conseil d'Etat peut approuver cette disposition."

Par conséquent, la Chambre de Commerce suggère de reformuler la dernière phrase de l'article 6 du projet de loi comme suit: "Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire non susceptible d'appel."

Concernant l'article 9

Cet article projette de modifier l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Aux termes du nouvel article 19-1, le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pourrait être saisi à la requête de **toute** personne.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, une telle ouverture quant aux personnes pouvant intenter une action en cessation est en discordance avec le commentaire de l'article 8 du projet de loi sous analyse qui déclare que "le droit de représenter les consommateurs dans des enceintes officielles ainsi que le droit d'agir en justice dans l'intérêt des consommateurs ne peuvent être reconnus à toutes les associa-

tions de consommateurs. Le risque serait de confier ces droits à des associations sans envergure, constituées pour les besoins de la cause, ou à des associations qui serviraient d'autres intérêts". La Chambre de Commerce ne peut que partager ce point de vue exprimé dans le cadre du commentaire des articles du projet de loi, alors que les associations dont le but est la sauvegarde des intérêts des consommateurs sur un plan collectif sont le mieux placées pour introduire une action en cessation.

Concernant l'article 10

L'article 10 paragraphe 1° du projet de loi sous analyse entend remplacer l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs. L'article 5, tel que projeté, dispose que "le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, saisi à la requête (1) de toute personne (…) peut (…) ordonner la simple suppression d'une clause illicite au regard de la présente loi dans un contrat individuel ou dans un contrat-type proposé ou destiné au consommateur (…)".

La Chambre de Commerce réitère ses remarques faites dans le cadre du commentaire de l'article 9 du présent projet de loi et rappelle à cet égard les débats qui ont eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires lors de la modification de la loi du 25 août 1983 par la loi du 27 novembre 2000. Cette loi a introduit la possibilité pour les associations de consommateurs représentées à la Commission des prix de diriger contre un ou plusieurs professionnels une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans des modèles de conventions habituellement proposées (article 5 alinéa 1er de la loi modifiée du 25 août 1983). Dans le cadre des travaux préparatoires ayant abouti à la loi du 27 novembre 2000, le Conseil d'Etat avait déjà rejeté la possibilité pour un consommateur d'introduire une telle action en cessation sur base individuelle, considérant que "cette action préventive devrait (…) logiquement relever de l'action collective" et qu'elle "devrait en conséquence être réservée aux personnes ou organisations ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs" (Doc. parl. No 4674, p. 8). La Chambre de Commerce avait partagé l'avis du Conseil d'Etat (Doc. parl. No 4674⁷, p. 3) et réitère son point de vue dans le cadre du projet de loi sous examen.

L'article 10 du projet de loi sous rubrique tend effectivement à introduire *en catimini* le recours individuel à titre préventif. Cette proposition ne peut rencontrer l'approbation de la Chambre de Commerce en ce qu'elle permettrait à un demandeur sans intérêt personnel de s'approprier un intérêt collectif dans l'unique dessein d'ergoter un professionnel.

La Chambre de Commerce rappelle encore que le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, ayant abouti à la loi du 27 novembre 2000, s'était inspiré de l'article L-421-6 du Code de la consommation français, facilitant par là une interprétation uniforme du droit luxembourgeois sur base de la jurisprudence française (Doc. parl. No 4674, p. 8). Le texte français portant transposition de la directive 98/27/CE a par ailleurs adopté une approche homogène en n'ouvrant les actions en cessation qu'aux seules associations de consommateurs agréées.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre de Commerce voudrait encore faire remarquer que d'une façon générale les actions en suppression de clauses abusives pouvant être intentées par une entité qualifiée ne sauraient en tout état de cause être dirigées que contre un professionnel déterminé, les associations de professionnels n'ayant en aucune mesure une quelconque autorité sur leurs membres qui restent des professionnels indépendants et libres dans le choix des clauses contractuelles qu'ils emploient.

En ce qui concerne le paragraphe 20 de l'article 10 du projet de loi sous analyse, la Chambre de Commerce marque de façon analogue son opposition à ce que des personnes individuelles soient admises à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Concernant l'article 11

L'article 11 du projet de loi sous analyse tend à modifier la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Ce texte fait l'objet d'un autre projet de loi (projet de loi No 4844) tendant à l'abroger et à le remplacer.

La Chambre de Commerce recommande dès lors vivement de veiller à la cohérence entre le projet de loi sous rubrique et celui visant à remplacer l'actuelle loi du 27 novembre 1986 qui contient également des dispositions relatives à l'action en cessation. Plutôt que d'instaurer à l'article 23 du projet de loi

No 4844 une action en cessation "sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires prises en application de la directive 98/27/CE (...)", la Chambre de Commerce préconiserait une démarche qui consisterait à insérer au sein de ce projet de loi No 4844 une disposition prévoyant la possibilité d'une action en cessation en conformité avec la directive 98/27/CE et de retirer l'article 11 du projet de loi sous analyse.

La Chambre de Commerce voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une discordance en ce qui concerne la procédure dans le cadre de cet article 11 projeté. En effet, l'article 11 entend modifier l'article 21 alinéa 1er de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, et prévoit à cet effet que "le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (...) ordonne la cessation (...)". Le projet de loi tendant à l'abolition de la loi précitée du 27 novembre 1986 (Doc. parl. No 4844) prévoit d'ailleurs la même chose. Il existerait dès lors deux procédures, l'une devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour ce qui est actions en cessation d'actes de concurrence déloyale, et l'autre devant le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour ce qui est des actions en cessation d'actes à l'encontre des intérêts collectifs des consommateurs. En dehors des remarques qu'elle vient de faire au sujet de la coordination entre le présent projet de loi et celui tendant à l'abolition de la loi précitée du 27 novembre 1986, la Chambre de Commerce se permet une fois de plus de citer l'avis du Conseil d'Etat émis dans le cadre du projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (Doc. parl. No 4781², p. 7), à savoir qu'il serait "d'une bonne politique juridique que les règles de procédure restent identiques notamment dans des matières voisines comme celles de la concurrence déloyale et de la protection du consommateur".

Concernant l'article 17

En ce qui concerne l'article 17 du projet de loi sous analyse, la Chambre de Commerce se doit de faire les remarques suivantes. Tout d'abord, elle rappelle ses remarques faites dans le cadre du commentaire des articles 5 et 6 du présent projet de loi.

L'existence de deux projets de loi concomitants dans la même matière, à savoir celle de la protection des consommateurs, appelle à prudence. En effet, la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, déjà atrophiée du fait de l'ablation des articles 53 à 59 concernant les contrats conclus avec les consommateurs, sera encore modifiée par le présent projet de loi et risque de devenir complètement illisible et indigeste. La réforme projetée de cette même loi part sous de mauvaises auspices.

La Chambre de Commerce rappelle encore à cet égard les remarques faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (Doc. parl. No 4781², p. 1) :

"Ceci entraîne l'obligation de modifier la loi toute récente (14 août 2000) sur le commerce électronique, qui venait de réglementer cette matière. D'autre part, le texte du projet sous avis devra certainement être modifié à nouveau dans un proche avenir, alors qu'une nouvelle directive concernant la vente à distance de services financiers est en voie d'élaboration. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité de modifier la législation existante, car plusieurs modifications de texte dans une courte période risquent de provoquer une incertitude juridique."

Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord quant aux articles énumérés au point a). La disposition projetée prévoit que "tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu'il viole a) soit les articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi, (…) peut donner lieu à l'ouverture d'une action en cessation (…)".

Or, en ce qui concerne les articles 1 à 5 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, seul l'article 5 serait susceptible d'être violé par un acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, alors que c'est le seul article qui impose des obligations à observer à l'égard des consommateurs, en l'occurrence une obligation générale d'information de ces derniers. En ce qui concerne les autres articles, l'article 1er de cette loi définit un certain nombre de notions, le deuxième article définit le champ d'application de la loi, le troisième article prévoit que l'usage de la cryptographie est libre et le quatrième article traite de l'accès à l'activité de prestataire de services. La Chambre de Commerce se demande en quelle mesure le non-respect d'un de ces articles – si non-respect il peut y avoir – pourrait violer les intérêts collectifs des consommateurs et donner ainsi lieu à ouverture d'une action en cessation.

Concernant les articles 19 à 21

La Chambre de Commerce se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que ces articles sont issus non pas de la transposition de la directive 2000/31/CE mais de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Or, cette directive ne figure ni à l'annexe de la directive 98/27/CE dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi, ni n'est visée par les auteurs du projet de loi dans le cadre de l'exposé des motifs.

Finalement, concernant les articles 46 à 52, seuls les articles 47, 48 et 51 seraient susceptibles d'être violés par un acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, alors que ce sont les seuls articles qui imposent des obligations à observer à l'égard des consommateurs, en l'occurrence une obligation de transparence (article 47), une obligation d'identifier les communications commerciales non sollicitées comme telles (article 48) ou une obligation de fournir un certain nombre d'informations techniques générales. Les articles 46 et 49 quant à eux comportent des définitions, l'article 50 définit le champ d'application des dispositions s'appliquant aux contrats conclus par voie électronique et l'article 52 détermine le moment de la conclusion du contrat.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.5.2002)

Par sa lettre du 2 août 2001, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi transpose en droit national la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs et réglemente la procédure d'agrément des organisations protectrices des consommateurs.

Avec la transposition de cette directive, les actions en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs couvriront toutes les réglementations de protection juridique des consommateurs résultant des directives d'harmonisation communautaire existantes et à venir. L'action en cessation trouve ainsi application dans les domaines de la protection juridique des consommateurs confrontés à des clauses abusives, de la concurrence déloyale, du crédit à la consommation, du commerce électronique, du time-sharing, des médias électroniques, du colportage ...

Les auteurs du projet de loi procèdent à la modification de chacune des lois faisant partie du champ d'application de l'action en cessation de sorte qu'y figure une référence expresse renvoyant au dispositif unique. Une telle approche a le mérité de la clarté et de la simplicité dans la mesure où elle permet par la simple lecture de la loi d'informer le consommateur sur le jeu de l'action sans qu'il n'ait besoin de se référer à un texte distinct dont il peut le cas échéant ignorer l'existence.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'approche adoptée par le projet de loi tant en ce qui concerne le champ d'application de l'action en cessation, que les modalités de saisine du juge, la procédure et les attributions du juge pour remédier à la violation des dispositions protégées.

Elle se doit cependant d'émettre ses réserves par rapport aux critères à remplir par une association souhaitant bénéficier de l'agrément prévu par le projet de loi.

L'article 8 énumère cinq critères, parmi lesquels celui de justifier d'une activité effective et publique dans le domaine de la défense des intérêts collectifs des consommateurs et celui d'avoir un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité. Le commentaire des articles parle à son tour des compétences et de l'expérience dont doivent disposer les associations en matière de protection des consommateurs.

La Chambre des Métiers considère que les critères que doivent remplir ces associations manquent singulièrement de clarté et de précision. Il s'agit de critères purement subjectifs laissés à l'appréciation

arbitraire des services du ministère compétent. Il ne résulte par exemple pas du projet de loi à partir de quand une association est représentative. Il n'est également pas clair comment l'activité effective et publique d'une association est censée être mesurée.

Compte tenu du rôle important assigné aux associations dans le cadre du présent projet de loi, il est, aux yeux de la Chambre des Métiers, primordial à ce que les clarifications nécessaires soient apportées sur ce point.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations précitées, peut approuver le projet sous avis.

Luxembourg, le 2 mai 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur, Paul ENSCH *Le Président,*Paul RECKINGER